

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
20 novembre 2017  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale**  
**Soixante-douzième session**  
Point 44 de l'ordre du jour  
**Question de Chypre**

**Conseil de sécurité**  
**Soixante-douzième année**

**Lettre datée du 16 novembre 2017, adressée au Secrétaire  
général par le Représentant permanent de la Turquie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies.**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 16 novembre 2017, qui vous est adressée par le Représentant de la République turque de Chypre-Nord, Mehmet Dâna (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 44 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent  
(*signé*) Ferdiun H. **Sinirlioğlu**



**Annexe à la lettre datée du 16 novembre 2017 adressée  
au Secrétaire général par le Représentant permanent  
de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies.**

D'ordre de mon gouvernement, je vous écris en réponse à la lettre datée du 31 octobre 2017 que vous a adressé le représentant chypriote grec à New York, qui a été distribuée comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (A/72/550-S/2017/912), et qui contient une fois de plus des allégations mensongères semblables à celles que ledit représentant avait faites dans ses précédentes lettres. Afin de rétablir les faits, je souhaite porter ce qui suit à votre aimable attention.

Tout d'abord, en ce qui concerne les allégations faisant état de prétendues « violations de la réglementation internationale de la circulation aérienne » et « de l'espace aérien de la République de Chypre commises par la Turquie », je tiens encore une fois à rappeler que les vols effectués dans l'espace aérien souverain de la République turque de Chypre-Nord ont lieu au su et avec le plein accord des autorités compétentes de l'État, l'administration chypriote grecque de Chypre-Sud n'ayant à cet égard aucune compétence ni aucun droit de regard. L'autorité de l'aviation civile de la République turque de Chypre-Nord est seule compétente pour assurer des services de navigation aérienne et d'information aéronautique dans son propre espace aérien national. S'agissant de l'allégation fallacieuse selon laquelle la Turquie aurait « diffusé illégalement » des avis aux aviateurs, il convient de souligner que les activités nécessitant un tel avis, qui se déroulent dans l'espace aérien à service consultatif d'Ercan, sont menées par les autorités compétentes de la République turque de Chypre-Nord, conformément à l'article 3 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago).

De même, les allégations formulées dans la lettre susvisée en ce qui concerne les ports chypriotes turcs sont sans fondement, l'administration chypriote grecque n'ayant ni compétence ni droit de regard sur Chypre-Nord. La partie chypriote grecque feint d'ignorer la réalité sur le terrain, à savoir l'existence de deux États indépendants et autonomes sur l'île de Chypre, chacun exerçant sa souveraineté et sa compétence sur son propre territoire.

Quant aux allégations fallacieuses répétées concernant l'aéroport d'Ercan, situé dans le nord de l'île, il convient de souligner une nouvelle fois que le centre de contrôle régional et l'aéroport d'Ercan à Chypre-Nord, qui sont à la pointe de la technologie, assurent les services de navigation aérienne de manière régulière, fiable et sûre depuis que les Chypriotes grecs ont refusé en 1977 de s'en charger dans la partie septentrionale de l'île, conformément à la politique d'isolement qu'ils imposent au peuple chypriote turc. Depuis lors, tous les vols dans l'espace aérien souverain de la République turque de Chypre-Nord sont effectués au su et avec le plein accord du Service de l'aviation civile de Chypre-Nord, à l'égard duquel l'administration chypriote grecque du sud de l'île n'a aucune compétence ni aucun pouvoir. En outre, je tiens à souligner que l'allégation faisant état d'interférences des radiofréquences est également dénuée de tout fondement.

De plus, l'isolement imposé aux Chypriotes turcs, que la partie chypriote grecque tente de perpétuer en encourageant la communauté internationale à considérer tous les ports et aéroports de Chypre-Nord comme « illégaux », est tout à fait contraire au droit international, ainsi qu'au vœu formulé par Kofi Annan, alors Secrétaire général, dans son rapport au Conseil de sécurité daté du 28 mai 2004 (S/2004/437), dans lequel il déclare sans équivoque : « Je souhaiterais [que les membres du Conseil de sécurité] montrent clairement à tous les États la voie à suivre, qui est celle de la coopération sur le plan bilatéral et dans les instances internationales afin d'éliminer les restrictions et les barrières inutiles qui ont pour

effet d'isoler les Chypriotes turcs et d'empêcher leur développement, cette élimination allant à mon avis dans le sens des résolutions 541 (1983) et 550 (1984) du Conseil ».

La législation de la République turque de Chypre-Nord en matière de sécurité aérienne est conforme à toutes les normes et recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Elle garantit la circulation sûre et rapide des appareils qui atterrissent à l'aéroport d'Ercan ou en décollent et qui empruntent l'espace aérien de la République turque de Chypre-Nord. Tous les aéroports de Chypre-Nord sont pleinement conformes aux normes internationales et les investissements nécessaires ont été réalisés pour qu'ils restent à la pointe de la technologie. Le nombre de contrôleurs aériens a augmenté proportionnellement à celui des vols au fil des ans, et le centre de contrôle régional d'Ercan travaille en coopération étroite et régulière avec celui d'Ankara pour garantir la sécurité de tous les vols dans la région. Pour la seule année 2016, 3 628 887 passagers ont fréquenté l'aéroport d'Ercan, et ce nombre devrait être de l'ordre de 3 900 000 en 2017. En outre, 27 109 avions ont décollé de cet aéroport ou y ont atterri en 2016 et 210 789 ont utilisé l'espace aérien à service consultatif d'Ercan. En 2017, ces chiffres devraient être de l'ordre de 28 080 et 225 000, respectivement. À cet égard, il convient de souligner que la partie chypriote turque est déterminée à se conformer aux normes les plus strictes de sécurité aérienne en respectant pleinement la Convention de Chicago de 1944 et qu'elle est disposée à coopérer avec les autorités chypriotes grecques sur cette question très importante.

Je saisis cette occasion pour demander à la partie chypriote grecque de renoncer à ses diatribes contre-productives et d'un autre âge. En outre, il conviendrait de rappeler une fois encore à l'administration chypriote grecque que son homologue est – comme c'est le cas depuis toujours – la partie chypriote turque, et non la Turquie.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 44 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant de la République  
turque de Chypre-Nord  
(*signé*) Mehmet **Dânâ**